

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Finances et Administration Générale

■ Séance du 13 Décembre 2018

9017

#### ■ Indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence entrevoit d'engager d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain.

Toutefois, consciente que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux auront une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains de ces futurs chantiers. Ainsi, par délibération du 30 juin 2016, elle a créé une Commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commission métropolitaine d'indemnisation amiable examine les réclamations des professionnels et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors qu'ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Lors de sa réunion du **22 octobre 2018**, la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable s'est prononcée sur :

1) La recevabilité de **2** demandes d'indemnisation:

**Ont été déclarés recevables, et à ce titre ont fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire pour les périodes de travaux ci-après précisées, les dossiers suivants :**

- BHNS AIX-2018/08/06 : OPTIQUE RICHARD du 10/01/2018 au 31/08/2018,
  - BHNS AIX-2018/08/07 : MARASINO du 01/04/2018 au 30/09/2018,
- 2) Le montant des indemnités proposées dans le cadre des dossiers suivants auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération des 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité :

**Rue PARADIS**

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
PRD-2018-05-11	MADURA / AXTER'S	2 Rue Paradis – 13001 Marseille	06/02/2017 au 15/09/2017	30 670,00€	18 402,00€
PRD-2018-05-12	EDJI / ARMAND THIERY	31 Rue Paradis – 13001 Marseille	06/02/2017 au 31/10/2017	17 991,00€	10 795,00€
<b>TOTAL</b>				<b>48 661,00€</b>	<b>29 197,00€</b>

<b>Montant des indemnités déjà accordées</b>	<b>138 118,00 €</b>
<b>Total général PARADIS</b>	<b>167 315,00 €</b>

**BHNS L'AIXPRESS**

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
AIX-2018-06-01	SIMPLEMENT VIN	31 avenue Robert Schuman 13090 Aix en Provence	08/11/2017 au 30/06/2018	9 566,67€	6 326,67€
<b>TOTAL</b>				<b>9 566,67€</b>	<b>6 326,67€</b>

<b>Montant des indemnités déjà accordées</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total général BHNS L'AIXPRESS</b>	<b>6 326,67 €</b>

Par conséquent, il est proposé d'adopter l'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen de la recevabilité des 02 demandes d'indemnités précitées, ainsi que les montants d'indemnisation retenus pour les 03 dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence .
- La délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016 relative à la constitution de la Commission d'Indemnisation amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- La délibération FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire Marseille Provence en date du 11 Décembre 2018.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée l'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen de la recevabilité des **02** dossiers de demande d'indemnisation précités.

**Article 2 :**

Est approuvé l'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'indemnisation des **03** dossiers précités pour un montant total de **35 523,67 euros**.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisée à signer les protocoles d'accord transactionnels ci-annexés ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au **Budget 2018** de la Métropole Aix-Marseille-Provence : **Sous-Politique C311 – Nature 65888 – Fonction 851 – Chapitre 65 – 4DIFRA.**

Pour enrôlement,

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU  
DE LA METROPOLE**

**INDEMNISATION AMIABLE DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES SUBIS PAR LES PROFESSIONNELS RIVERAINS D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.**

La Métropole Aix-Marseille-Provence entrevoit d'engager d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain.

Toutefois, consciente que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux auront une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains de ces futurs chantiers.

Ainsi, par délibération du 30 juin 2016, elle a créé une Commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commission métropolitaine d'indemnisation amiable examine les réclamations des professionnels et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors qu'ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Lors de sa réunion du **22 octobre 2018**, la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable s'est prononcée sur :

1) La recevabilité de **02** demandes d'indemnisation telles que :

- BHNS AIX-2018/08/06 : OPTIQUE RICHARD du 10/01/2018 au 31/08/2018,
- BHNS AIX-2018/08/07 : MARASINO du 01/04/2018 au 30/09/2018,

2) L'indemnisation de **03** dossiers :

Rue PARADIS

Commission métropolitaine d'indemnisation  
amiable du 22 octobre 2018

Nombre de dossier présenté pour cette Commission	<b>02</b>
Montant de l'indemnisation proposée par la Commission métropolitaine	<b>29 197,00 €</b>
Montant des indemnisations déjà accordées	<b>138 118,00 €</b>
Total Général Rue PARADIS	<b>167 315,00 €</b>

**BHNS L'AIXPRESS**

<b>Commission métropolitaine d'indemnisation amiable du 22 octobre 2018</b>	
Nombre de dossier présenté pour cette Commission	<b>01</b>
Montant de l'indemnisation proposée par la Commission métropolitaine	<b>6 326,67€</b>
Montant des indemnisations déjà accordées	<b>0,00 €</b>
Total Général BHNS L'AIXPRESS	<b>6 326,67€</b>

Par conséquent, il est proposé d'adopter les avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen de la recevabilité de **02** demandes d'indemnisation ainsi que de **03** dossiers ayants fait l'objet d'une expertise judiciaire pour un montant d'indemnisation de **35 523,67 €**.

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, habilitée par délibération du Conseil de Métropole N° FAG 001-4256/18/CM séance du 20 septembre 2018

**D'une part,**

**et**

La société AXTER'S, Société par Actions Simplifiée au capital de 300 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 695 820 555 R.C.S de Paris dont le siège social est domicilié au 11 bis rue de Poissy– 75005 Paris et exploitant au 2 rue Paradis – 13001 Marseille , un commerce sous l'enseigne MADURA,

Représentée par son Directeur Général,

Monsieur Vincent REY, né le 22 décembre 1981 à Paris 14<sup>ème</sup> (France) et domicilié au 6 rue de Beauce – 75003 Paris

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 13 juillet 2018, Mr Philippe DEWEERDT a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société AXTER'S du fait des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 15 septembre 2017.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 19 septembre 2018, l'expert a estimé le préjudice à 30 670 Euros (trente mille six cent soixante-dix Euros) pour la période du 06 février 2017 au 15 septembre 2017. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 18 402 (dix-huit mille quatre cent deux euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG XXX-XXXX/18/BM séance du 13 décembre 2018, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société AXTER'S, pour la période du 06 février 2017 au 15 septembre 2017, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société AXTER'S, pour le préjudice causé par les travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 15 septembre 2017.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société la société AXTER'S la somme de 18 402 (dix-huit mille quatre cent deux euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société AXTER'S qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 15 septembre 2017.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société AXTER'S, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30003	00950	00020007047	89
<b>Titulaire du compte</b>		AXTER'S	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société AXTER'S renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

***("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")***

Pour la SAS AXTER'S,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Mr Rodolphe DEVEAUX  
Président du Directoire

Madame Martine VASSAL  
Présidente



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire  
**SAS AXTER'S**

Domiciliation  
**SG PARIS SAINT MICHEL (03085)  
10 RUE THENARD  
75005 PARIS**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	00950	00020007047	89

IBAN : **FR76 3000 3009 5000 0200 0704 789**  
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire  
**SAS AXTER'S**

Domiciliation  
**SG PARIS SAINT MICHEL (03085)  
10 RUE THENARD  
75005 PARIS**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	00950	00020007047	89

IBAN : **FR76 3000 3009 5000 0200 0704 789**  
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire  
**SAS AXTER'S**

Domiciliation  
**SG PARIS SAINT MICHEL (03085)  
10 RUE THENARD  
75005 PARIS**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	00950	00020007047	89

IBAN : **FR76 3000 3009 5000 0200 0704 789**  
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire  
**SAS AXTER'S**

Domiciliation  
**SG PARIS SAINT MICHEL (03085)  
10 RUE THENARD  
75005 PARIS**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	00950	00020007047	89

IBAN : **FR76 3000 3009 5000 0200 0704 789**  
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**



**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**  
Partie réservée au destinataire du relevé

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc ...).  
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30002	00573	0000001107H	16

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR46 3000 2005 7300 0000 1107 H16

Titulaire du compte : **ARMAND THIERY**  
Account owner **2 Bis Rue de VILLIERS**

Domiciliation (Agence de gestion)

<b>DGE ILE DE FRANCE</b>
Identifiant International de l'établissement bancaire
BIC (Bank identifier Code) / Adresse SWIFT
<b>CRLYFRPP</b>

**92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX      COMPTE EN EUR**

**CREDIT LYONNAIS - S.A. AU CAPITAL DE 1.847.857.783 EUROS - BANQUE INSCRITE - RCS LYON B.954.509.741**

✂

## PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL

### **Entre :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, habilitée par délibération du Conseil de Métropole N° FAG 001-4256/18/CM séance du 20 septembre 2018

### **D'une part,**

**et**

La société ARMAND THIERY, Société par Actions Simplifiée au capital de 25 140 540,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 380 622 332 R.C.S de Paris dont le siège social est domicilié au 2 bis rue de Villiers – 92309 LEVALLOIS-PERRET et exploitant au 31 rue Paradis et 37 rue Davso – 13001 Marseille , un commerce sous l'enseigne EDJI - TOSCANE,

Représentée par son Président du Directoire,

Monsieur Rodolphe DEVEAUX, né le 14 décembre 1975 à Roanne (France) et domicilié au 200 Chemin du Ravin de Ganay – 13540 Puyricard

### **D'autre part,**

#### Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 13 juillet 2018, Mr Bruno PERES a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société ARMAND THIERY du fait des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 31 octobre 2017.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du XX septembre 2018, l'expert a estimé le préjudice à 17 991 Euros (dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-onze Euros) pour la période du 06 février 2017 au 31 octobre 2017. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 10 795 (dix mille sept cent quatre-vingt-quinze euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG XXX-XXXX/18/BM séance du 13 décembre 2018, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société ARMAND THIERY, pour la période du 06 février 2017 au 31 octobre 2017, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société ARMAND THIERY, pour le préjudice causé par les travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 31 octobre 2017.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société la société ARMAND THIERY la somme de 10 795 (dix mille sept cent quatre-vingt-quinze euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société ARMAND THIERY qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de requalification de la rue Paradis pour la période du 06 février 2017 au 31 octobre 2017.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société ARMAND THIERY, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	00573	0000001107H	16
<b>Titulaire du compte</b>		ARMAND THIERY	

#### Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société ARMAND THIERY renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

***("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")***

Pour la SAS ARMAND THIERY,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Mr Rodolphe DEVEAUX  
Président du Directoire

Madame Martine VASSAL  
Présidente

**BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE**

Titulaire du compte/Account holder  S A S SIMPLEMENT VIN  31 AVENUE ROBERT SCHUMAN 13090 AIX EN PROVENCE	Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.
---	---

**Relevé d'identité bancaire / Bank details statement**

IBAN (International Bank Account Number) FR76 1460 7000 6076 0216 7000 807		BIC (Bank Identification Code) CCBPFRPPMAR		
Code Banque 14607	Code Guichet 00060	N° du compte 76021670008	Clé RIB 07	Domiciliation/Paying Bank BPMED AIX-FORBIN

**BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE**

Titulaire du compte/Account holder  S A S SIMPLEMENT VIN  31 AVENUE ROBERT SCHUMAN 13090 AIX EN PROVENCE	Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.
---	---

**Relevé d'identité bancaire / Bank details statement**

IBAN (International Bank Account Number) FR76 1460 7000 6076 0216 7000 807		BIC (Bank Identification Code) CCBPFRPPMAR		
Code Banque 14607	Code Guichet 00060	N° du compte 76021670008	Clé RIB 07	Domiciliation/Paying Bank BPMED AIX-FORBIN

**BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE**

Titulaire du compte/Account holder  S A S SIMPLEMENT VIN  31 AVENUE ROBERT SCHUMAN 13090 AIX EN PROVENCE	Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.
---	---

**Relevé d'identité bancaire / Bank details statement**

IBAN (International Bank Account Number) FR76 1460 7000 6076 0216 7000 807		BIC (Bank Identification Code) CCBPFRPPMAR		
Code Banque 14607	Code Guichet 00060	N° du compte 76021670008	Clé RIB 07	Domiciliation/Paying Bank BPMED AIX-FORBIN